

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections\***

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections est remplacé par le suivant :

«**2.** Les définitions apparaissant au Règlement sur les contrats du Directeur général des élections approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 1155-1 du 15 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3365) s'appliquent au présent règlement. ».

**2.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « directeurs de scrutin » par les mots « directeurs du scrutin ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42293

## **Avis**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### **Scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, préposés à la liste électorale et membres de la table de vérification de l'identité des électeurs — Candidats ayant le droit de faire les recommandations — Modification**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

---

\* La seule modification au Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 1328), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4618).

## Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs\*

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550)

**1.** Le titre du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est remplacé par le suivant : « Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42296

### Avis

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

#### Vote — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1972), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4618). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 331, 338 à 340, 348 et 350 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur le vote\*

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340 et 550)

**1.** L'article 9 du Règlement sur le vote est remplacé par le suivant :

« **9.** Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision ou qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale. Dans ce dernier cas, l'adresse du domicile de l'électeur n'apparaît pas. ».

**2.** La formule 50 de ce règlement est remplacée par la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le vote, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1975), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4619). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.